

DECISION DCC 22-024 DU 20 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 juillet 2021 sous le numéro 1332/260/REC-21, par laquelle monsieur Eski HONHONOU, forme un recours en dénonciation de la non-exécution de la décision DCC 19-283 du 22 août 2019 rendue par la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soulève devant la Cour la non-exécution de la décision DCC 19-283 du 22 août 2019 et demande par la même occasion à celle-ci de lui indiquer les voies de recours qui s'offrent désormais à lui aux fins ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;



Vu les articles 35 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu' « *Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ; que par ailleurs l'article 35 de la Constitution dispose que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 19-283 du 22 août 2019 par laquelle la Cour a déclaré anormalement longue, la détention provisoire du requérant et a appliqué également l'article 35 au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour s'être abstenu d'éclairer la haute Juridiction au cours de l'instruction de la requête initiale ; que de telles attitudes émanant des autorités en charge de l'application de la décision querellée, sont contraires aux dispositions visées ;

Considérant qu'il n'appartient pas toutefois, à la Cour, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, d'indiquer au requérant la démarche à suivre en vue de faire exécuter une décision rendue par elle ; qu'il y a donc lieu de déclarer son incompétence ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que les autorités judiciaires du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou en charge de la détention provisoire de monsieur Eski HONHONOU déclarée contraire à la Constitution par la décision DCC 19-283 du 22 août 2019, ont violé la Constitution.



Article 2.- Est incompétente quant à l'exécution de la décision.

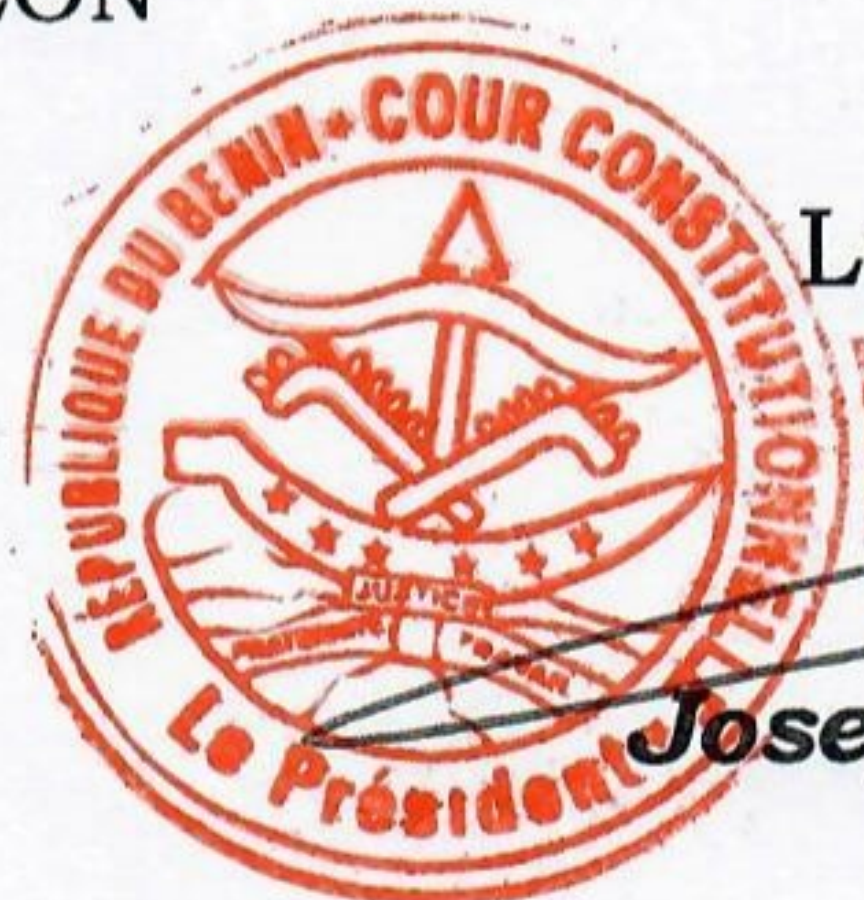
La présente décision sera notifiée à monsieur Eski HONHONOU à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.